

ou la livraison d'électricité est affectée par le cas de Force majeure, l'électricité consommée et livrée durant le reste de cette période étant facturée conformément aux dispositions du Contrat relatives aux conditions normales d'exploitation.

20.6 Sauf quant à ce qui est prévu à l'article 20.7 du Contrat, il ne peut être mis fin au Contrat par suite de Force majeure.

20.7 Si par suite de Force majeure, le Client prévoit que l'exploitation de plus d'une série de cuves d'électrolyse sera suspendue pour plus d'un an, le Client peut, par avis écrit donné à Hydro-Québec dans les douze (12) mois suivant la date de l'arrivée de la Force majeure, mettre fin au Contrat et l'indemnité prévue à l'article 18 au cas de résiliation du Contrat par le Client s'applique.

21. Modification affectant la dénomination sociale du Client et changement de contrôle d'une Partie

Sous réserve de l'article 19, le Client doit aviser Hydro-Québec sans délai de toute modification ou de tout changement affectant sa dénomination sociale et aviser Hydro-Québec de toute vente d'actifs ou d'actions, cession, fusion, acquisition ou autres qui affecte le contrôle du Client. De plus, le Client doit fournir à Hydro-Québec une copie de tout document justificatif établissant la ou lesdites modifications dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par Hydro-Québec.

22. Contrats existants

Le Contrat remplace, à compter du 1^{er} janvier 2015, le Contrat particulier qui sera alors expiré et le Contrat d'électricité 2008 qui sera alors résilié.

23. Annexes

Les annexes font partie intégrante du Contrat.

62113

Gouvernement du Québec

Décret 843-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 889-2011 du 7 septembre 2011, madame Marie-Claude Prémont était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné M^e Marie-Claude Prémont;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE M^e Marie-Claude Prémont, professeure titulaire, École nationale d'administration publique, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62114

Gouvernement du Québec

Décret 844-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1223-2009 du 25 novembre 2009, monsieur André Dorion était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Dominique Bouchard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Dominique Bouchard, vice-recteur aux ressources, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Dorion.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62115

Gouvernement du Québec

Décret 845-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 386 000 \$ à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie-Les-Îles (AFOGIM) et de 4 614 000 \$ à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent au cours de l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE l'exécution de traitements sylvicoles et d'autres travaux d'aménagement forestier contribue à atténuer les impacts négatifs sur l'emploi provoqués par la restructuration d'entreprises forestières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 1 386 000 \$ à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie-Les-Îles (AFOGIM) et de 4 614 000 \$ à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour la réalisation d'activités visant à créer ou à maintenir des emplois sylvicoles dans les régions qui ont été affectées par la perte d'emplois provoquée par la restructuration d'entreprises forestières;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.10^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a la fonction et le pouvoir de favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 386 000 \$ à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie-Les-Îles (AFOGIM) et de 4 614 000 \$ à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent, au cours de l'exercice financier 2014-2015, le tout aux termes des projets d'entente de subvention dédiée à la création d'emplois en forêt privée, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62116